



CONTENTIEUX RECLAMATION ET RECOURS GRACIEUX

LA RECLAMATION

Cas d'application

Une erreur – imputable à l'usager ou au service – est constatée à réception d'un avis d'imposition concernant l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation ou la taxe foncière sur les propriétés bâtie ou non bâties.

Où réclamer ?

Au service des impôts dont l'adresse figure sur l'avis d'imposition.

Quand réclamer ?

- Pour l'impôt sur le revenu : au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'impôt, indiquée sur l'avis d'imposition (exemple : au plus tard le 31/12/2008 pour l'impôt sur le revenu de 2005 mis en recouvrement en 2006).
- Pour les impôts locaux : au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la mise en recouvrement (exemple : au plus tard le 31/12/2007 pour la taxe d'habitation mise en recouvrement en 2006).

Des délais spéciaux de réclamation sont prévus en cas de contrôle fiscal.

Comment réclamer ?

- Rédiger la réclamation sur simple lettre, joindre une copie de l'avis d'imposition et, le cas échéant, des pièces justificatives (exemple : fiche familiale d'état civil en cas d'erreur sur le nombre de personnes à charge). Il est également possible de transmettre sa réclamation par courrier électronique à l'adresse mél figurant en haut de l'avis d'imposition (si les pièces à joindre n'ont pu être scannées, il faudra les faire suivre au service).
- Ou, aller au service des impôts muni des mêmes pièces (aux jours et heures de réception indiquées sur l'avis d'imposition). La réclamation verbale est alors portée sur une fiche de visite qui vaut réclamation et qui est signée par le contribuable et par l'agent qui la reçoit.

La réclamation ne dispense pas du paiement de l'imposition contestée. Toutefois il est possible de demander simultanément un sursis de paiement dans la réclamation. Avant de l'accorder, le Trésorier peut demander des garanties (ex. caution bancaire).



Conséquences de la décision de l'administration :

- Si la réclamation est acceptée, le service informe l'utilisateur par écrit et rembourse par chèque les sommes versées en trop, éventuellement assorties d'intérêts moratoires (calculés de la date de paiement à celle du remboursement).
- Si la réclamation est rejetée, partiellement ou en totalité, la décision motivée est adressée par écrit à l'utilisateur. Si un sursis de paiement a été obtenu, devront être payés l'impôt, la majoration de 10% pour retard de paiement et le cas échéant des intérêts moratoires.

RECOURS

La décision de l'administration peut être contestée devant le tribunal administratif.

Comment ? En adressant au greffe du tribunal administratif dans les deux mois de la réception de la lettre rejetant la réclamation, une demande motivée sur papier libre en trois exemplaires, accompagnée de trois copies de la décision de l'administration

LE RECOURS GRACIEUX

Que faire en cas d'impossibilité de paiement ?

Cas d'application

Une remise gracieuse partielle ou totale de l'imposition peut être accordée : si le bien fondé et la régularité de l'imposition ne sont pas contestés et lorsque pour des motifs de gêne ou d'indigence il est impossible de payer en totalité ou en partie une imposition même avec des délais de paiement.

Comment faire une demande de remise gracieuse ?

En envoyant dès réception de l'avis d'imposition au service des impôts :

- une lettre expliquant les difficultés financières rencontrées,
- des documents justifiant de la réalité de la situation financière de gêne ou d'indigence (montant des ressources actuelles, impôts, loyers et autres dettes à payer...),
- une photocopie de l'avis d'imposition,
- en adressant pour information une copie de cette lettre à la Trésorerie.

La demande peut être faite par l'assistante sociale qui agira comme mandataire de la personne en difficulté.

Quand demander ?

Les demandes gracieuses peuvent être présentées à tout moment.

La demande peut être renouvelée, si des éléments nouveaux peuvent être mis en évidence (aggravation des difficultés financières).



RECOURS

Si la demande gracieuse est refusée, un recours peut être présenté devant le directeur des services fiscaux ou devant le conciliateur fiscal départemental (coordonnées disponibles sur la fiche pratique du conciliateur fiscal départemental).

Quelle suite sera donnée à la demande ?

La modération de l'imposition n'est pas un droit, elle n'est accordée que dans des cas très limités.

La demande sera examinée en tenant compte de l'ensemble des ressources du foyer, de l'importance du patrimoine familial et des difficultés auxquelles la personne doit faire face.

Aussi, le service des impôts pourra être amené à demander des renseignements complémentaires sur la situation du contribuable.